

Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2006**Article premier :**

Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2006, les impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées.
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **67 %**
2. Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives.
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **67 %**
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **67 %**
4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net et l'impôt minimum (chiffres 1, 2 et 3) **néant**
5. Impôt spécial dû par les étrangers **67 %**
6. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles.
Immeubles sis sur le territoire de la commune, par mille francs : **1 fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public et immatriculées au registre foncier (art. 20) par mille francs : **50 cts**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
 - b) les immeubles de l'Etat, de la Commune et des personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs.
7. Impôt personnel fixe **néant**

8. Droit de mutation
- a) droits de mutation perçus sur les actes de transfert autres que les successions et donations :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) droits de mutation perçus sur les successions et donations en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**
- entre époux :
en franc perçu par l'Etat **néant**
- entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**
9. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat **50 cts**
10. Impôt sur les loyers **néant**
11. Impôt sur les divertissements
- Sur le prix des entrées et des places payantes : **10 %**
- Notamment pour :
- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings
- d) les jeux, à l'exclusion des sports.

Exceptions : Les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées, sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité.

- 11bis. Tombolas et lotos **néant**
12. Impôts sur les chiens **par chien fr. 80.-**

Exonérations :

Deux chiens par maisons foraines suivantes :

La Chaumière - La Pièce - Champ des Fourches - Les Iles -
L'Essert - Ponty - Clos du Pont;

les chiens de travail.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13. Impôt sur les patentes de tabac
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

Article 3 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14. Débits de boissons
Selon article 15 du règlement (Rémol) d'application de la loi du 22 mars 2002 sur les auberges et les débit de boissons
15. Cinémas permanents
par franc perçu par l'Etat **100 cts**
16. Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises **100 cts**
17. Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

Article 4 : Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).

Article 5 : Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM).

Article 5 bis : Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.

Article 6 : Exonération - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Article 7 : Paiement – Intérêt de retard – A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Article 8 : Remises d'impôts - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 9 : Infractions - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 10 : Soustractions d'impôts - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre (comme l'Etat de Vaud) (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Article 11 : Commission communale de recours - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Article 12 : Recours au Tribunal administratif – La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 7 novembre 2005